

RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE DENHOLM

Province de Québec
Comté de Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 124-07-00

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉCHARGE D'ARMES À FEU,
ARCS ET ARBALÈTES DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la décharge d'armes à feu, arcs et arbalètes à partir ou près d'un chemin public, ainsi qu'à partir ou dans le voisinage d'une habitation peut constituer une nuisance et risquer de porter atteinte à la sécurité et à la santé publique ou au bien-être des habitants de la municipalité;

ATTENDU QUE le Code municipal, Art. 546, permet à la Municipalité du Canton de Denholm de faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Denholm a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 4 septembre 1997, la résolution portant le numéro R97-09-154, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 154-09-97, règlement régissant la décharge d'armes à feu, arcs et arbalètes dans la municipalité;

ATTENDU QUE ce conseil désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 154-09-97, aux fins de remplacer l'article 4 dudit règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de son conseil, soit le 1^{er} juin 2000 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité du Canton de Denholm et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de régir la décharge d'armes à feu, arcs et arbalètes à partir, près ou en direction d'un chemin public ou d'une habitation.

ARTICLE 3

Par le présent règlement le conseil déclare nuisance le fait de décharger une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir ou en direction d'un chemin public à vingt (20) mètres ou moins, à partir ou en direction d'une habitation à trois cent (300) mètres ou moins.

ARTICLE 4

Quiconque commet une infraction prévue par le présent règlement est passible d'une amende de mille dollars (1000.00\$) pour une première infraction, d'une amende de mille cinq cent dollars (1500.00\$) pour toutes infractions subséquentes commises à l'intérieur d'un délai de vingt quatre mois de toutes autres infractions.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à une session régulière du conseil municipale de la Municipalité du Canton de Denholm le 6 juillet 2000 (résolution 00-07-124).

Pierre N. Renaud
Maire

Lorraine Paquette
Secrétaire-trésorière

AVIS DE PUBLICATION

JE, soussignée, Lorraine Paquette, résidente de Denholm, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 124-07-00 en l'affichant aux endroits désignés par le conseil municipal entre 9 h 00 et 16 h 00 le 20 juillet 2000.

Lorraine Paquette
Secrétaire-trésorière